

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de *Saint Martin Des Besaces*
Arrêté municipal 2024P024

Dossier n° PC 014 061 22P0007 M01

Date de dépôt : 20/12/2022

Demandeur : **Madame Séverine MONELLO**

Pour : **Suppression d'une extension et remplacement des fenêtres**

Adresse du terrain : **5 rue de La Gare, Saint Martin Des Besaces,
à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)**

Référence cadastrale : **629AC156**

Superficie du terrain : **1 806,00 m²**

ARRÊTÉ

portant retrait d'un Permis de construire modificatif
au nom de la commune déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES

Le Maire délégué de la commune déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/09/2021, (Zone Ub),

Vu le permis de construire initial accordé le 14/10/2022,

Vu le Permis de construire modificatif, ci-dessus référencé, délivré le 14/02/2023,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire, pour le dossier cité en référence, déposée le 15/03/2024,

Vu les pièces du dossier,

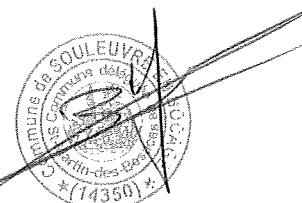
ARRÊTÉ

Article Unique

Le Permis de construire modificatif obtenu le 14/02/2023 pour le projet décrit dans la demande susvisée est **RETIRÉE** à la demande du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 20 mars 2024
Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE ,
Le Maire délégué de Saint Martin des Besaces
Eric Martin



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr